

Loi

du 27 novembre 1973

sur la juridiction pénale des mineurs

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 123 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin) ;

Vu l'article premier de la loi du 22 novembre 1949 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 28 septembre 1973 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***TITRE PREMIER****Organisation****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 1** I. Champ d'application

La présente loi s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans (art. 3 DPMin).

Art. 2 II. Chambre des mineurs

1. Composition

La Chambre pénale des mineurs (ci-après : la Chambre) est composée d'un président, de deux vice-présidents, de quatre assesseurs et de quatre suppléants.

Art. 3 2. Dans l'exercice de sa juridiction

¹ La Chambre siège à trois membres, soit le président et deux assesseurs.

² Le président fixe la composition de la Chambre pour chaque affaire.

CHAPITRE II**Eligibilité, nomination, durée des fonctions, serment****Art. 4** I. Eligibilité

1. Conditions générales

¹ L'article 11 de la loi d'organisation judiciaire est applicable aux membres et au greffier de la Chambre.

² Ne peuvent être simultanément membres de la Chambre :

- a) les parents en ligne directe et les parents d'adoption ;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés ;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ;
- e) les parents et alliés au troisième degré (oncle, tante, neveu et nièce) ;
- f) les cousins germains ;
- g) les alliés au deuxième degré (beaux-frères, belles-sœurs) ;
- h) les personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs ;
- i) ...

Cette règle s'applique au greffier.

Si une alliance au degré prohibé se forme en cours de période, celui qui donne lieu à cette alliance est réputé démissionnaire.

Art. 5 2. Membres

¹ Le président doit être licencié en droit et connaître les langues française et allemande.

² Les vice-présidents doivent être, en règle générale, licenciés en droit et être l'un de langue maternelle française et l'autre de langue maternelle allemande.

³ Deux assesseurs et un suppléant doivent être de langue maternelle allemande.

Art. 6 3. Greffier

Le greffier doit être en règle générale licencié en droit.

Art. 7 II. Nomination, durée des fonctions

¹ Le président, les vice-présidents, les assesseurs et les suppléants sont nommés individuellement pour cinq ans par le Collège électoral.

² ...

Art. 7^{bis} II^{bis}. Limite d'âge

L'article 20^{bis} de la loi d'organisation judiciaire est applicable.

Art. 8 III. Serment

Le président, les vice-présidents, les assesseurs et les suppléants prêtent serment devant le conseiller d'Etat-Directeur en charge des relations avec le Pouvoir judiciaire¹⁾, et le greffier devant le président.

¹⁾ Actuellement : conseiller d'Etat-Directeur de la sécurité et de la justice.

CHAPITRE III**Incompatibilités et récusations****Art. 9** I. Incompatibilités

¹ Les fonctions de président, de vice-président, d'assesseur, de suppléant et de greffier sont incompatibles avec celles de juge ou de collaborateur du greffe du Tribunal cantonal.

² Il n'y a pas d'autres incompatibilités.

Art. 10 II. Récusation

1. Cas

¹ Un membre de la Chambre ne peut prendre part à l'instruction ou au jugement et il doit se récuser lui-même lorsqu'y sont directement intéressés :

- a) un parent jusqu'au quatrième degré ou un allié jusqu'au troisième degré, y compris la fiancée ou le fiancé, le conjoint ou le partenaire enregistré d'une belle-sœur ou d'un beau-frère, même dans les cas où le mariage ou le partenariat a été dissous ;
- b) un parent adoptif, un enfant adoptif ou un descendant de celui-ci ;

- c) une personne dont il est le tuteur, le curateur ou le conseil légal ou encore le conjoint ou le partenaire enregistré de ladite personne ;
- d) une hoirie, une indivision, une société simple ou une société en nom collectif dont il est le membre ;
- e) une personne morale dont il est le membre en qualité de directeur, administrateur ou contrôleur, ou dont il est le liquidateur ;
- f) une personne dont il est le mandataire actuel ou habituel.

² Le fait de s'être occupé antérieurement d'une affaire comme juge informateur n'est pas un motif de récusation.

³ Les dispositions des chiffres 1 et 2 du présent article sont applicables au greffier.

⁴ Les cas de récusation facultative et les questions relatives à l'avis obligatoire, à la demande de récusation, à la compétence, au mode de procéder sur la récusation et à la participation irrégulière se résolvent à la lumière des articles 54 à 57, 59 et 60 de la loi d'organisation judiciaire.

Art. 11 2. En cas de récusation générale

¹ Lorsqu'à la suite des récusations opérées, la Chambre ne peut pas être constituée, le Tribunal cantonal désigne un président et deux assesseurs et renvoie l'affaire en l'état devant la Chambre ainsi constituée.

² En cas de récusation du président, prononçant comme juge unique et de son suppléant ou du juge informateur et de son suppléant, le Tribunal cantonal désigne un remplaçant.

³ Le Tribunal cantonal assermente au besoin les magistrats qu'il désigne.

CHAPITRE IV

Organisation interne

Art. 12 I. Sièges

¹ La Chambre a son siège à Fribourg.

² Elle tient ses séances dans la localité désignée par le président.

Art. 13 II. Vice-présidents

Les vice-présidents suppléent le président. En cas d'empêchement des assesseurs et des suppléants, ils peuvent fonctionner comme assesseurs.

Art. 14 III. Empêchements

¹ En cas d'empêchement, le président désigne le vice-président ou au besoin l'assesseur qui doit le remplacer.

² Si un empêchement survient au vice-président désigné, celui-ci désigne le remplaçant, au besoin parmi les assesseurs.

³ Pour les autres cas d'empêchement, le Tribunal cantonal désigne le remplaçant.

⁴ En cas d'empêchement du greffier, le président ou son remplaçant désigne un greffier ad hoc et l'assermente au besoin.

Art. 15 IV. Huissiers

Le président peut, pour le service d'audience, faire appel aux huissiers des tribunaux d'arrondissement ou aux agents de la police.

Art. 16 V. Règles diverses

Les articles 82, 84, 85, 90 et 91 al. 3 de la loi d'organisation judiciaire sont applicables.

CHAPITRE V**Surveillance, discipline, responsabilité****Art. 17** I. Rapport au Tribunal cantonal et contrôle du greffe

¹ Le président adresse chaque année au Tribunal cantonal un rapport d'activité.

² Le Tribunal cantonal inspecte périodiquement le greffe.

³ Le contrôle financier du greffe est exercé par l'Administration des finances.

Art. 18 II. Règles diverses

¹ Les articles 93, 95 al. 1 à 4, 96, 97 al. 1 et 4, 98 à 115 de la loi d'organisation judiciaire sont applicables.

² ...

CHAPITRE VI**Rapports avec d'autres autorités****Salles d'audience, archives, fournitures****Traitements, indemnités et frais de justice****Art. 19** I. Rapports avec d'autres autorités

Les articles 116, 117 al. 2, 118 al. 2, 119 à 121 de la loi d'organisation judiciaire sont applicables.

Art. 20 II. Salles, locaux, fournitures

1. Salle d'audience

¹ Le président choisit la salle dans laquelle a lieu l'audience.

² ...

³ La commune sur le territoire de laquelle a lieu l'audience est tenue de mettre à disposition gratuitement une salle convenable.

Art. 21 2. Locaux de la Chambre, fournitures

¹ L'Etat fournit les locaux et l'ameublement nécessaires à la présidence, au greffe et aux archives de la Chambre.

² Le chauffage, l'éclairage et les fournitures nécessaires à la Chambre sont à la charge de l'Etat.

Art. 22 III. Traitements, indemnités, frais

¹ Les traitements du président et du greffier et les indemnités de séance des assesseurs et, s'ils ne sont pas membres permanents des autorités judiciaires, des vice-présidents, sont fixés par le Conseil d'Etat.

² Les articles 132 et 133 de la loi d'organisation judiciaire sont applicables.

CHAPITRE VII**Compétence****Art. 23** I. Juge informateur

¹ Le président exerce les fonctions de juge informateur.

² Il peut exceptionnellement désigner un vice-président ou un assesseur pour exercer cette fonction.

³ Le juge informateur exerce les compétences que le code de procédure pénale attribue au juge d'instruction ainsi que les autres fonctions que la présente loi lui attribue.

⁴ En matière de jugement, il a les compétences suivantes :

- a) il peut prononcer par voie d'ordonnance pénale une réprimande, une prestation personnelle sous la forme d'une astreinte au travail jusqu'à trois jours ou d'une participation à des cours, une amende jusqu'à 300 francs ; il peut également renoncer à toute mesure ou peine ;
- b) il peut prononcer immédiatement en qualité de juge unique toutes les peines et mesures mentionnées à l'article 25.

⁵ La Chambre pénale du Tribunal cantonal peut charger un juge informateur spécial de l'enquête relative à une ou plusieurs causes pénales, dans tous les cas où elle l'estime nécessaire.

Art. 24 II. Chambre et président

1. En général

La Chambre ou son président, à l'exclusion de toute autre autorité, connaissent des infractions commises par les mineurs et sont compétents pour ordonner les mesures, prescrire les traitements et infliger les peines prévus à leur égard par le droit pénal des mineurs et par les autres lois fédérales et cantonales.

Art. 25 2. Président

¹ Le président siégeant comme juge unique est compétent pour prendre les mesures et infliger les peines suivantes :

- a) la surveillance (art. 12 DPMin) ;
- b) l'assistance personnelle (art. 13 DPMin) ;
- c) le traitement ambulatoire (art. 14 DPMin) ;
- d) la réprimande (art. 22 DPMin) ;
- e) une prestation personnelle sous la forme d'une astreinte au travail jusqu'à vingt jours ou d'une participation à des cours (art. 23 DPMin) ;
- f) l'amende jusqu'à 500 francs (art. 24 DPMin) ;
- g) la privation de liberté jusqu'à trente jours (art. 25 DPMin).

² Il est en outre compétent pour décider de renoncer à prononcer une peine, conformément au droit pénal des mineurs.

^{2bis} Il peut également adresser aux parents, au tuteur ou à la personne exerçant l'autorité domestique une mise en garde qui est inscrite au procès-verbal.

³ Dans les cas qu'il a lui-même jugés, il est compétent, conformément au droit pénal des mineurs, pour convertir les amendes (art. 24 al. 5 DPMin),

les prestations personnelles (art. 23 al. 6 DPMIn) et les privations de liberté (art. 26 DPMIn).

Art. 26 3. Chambre

La Chambre est compétente pour ordonner les mesures et les peines autres que celles prévues à l'article 25. Cependant, lorsqu'elle est saisie de cas qui lui paraissent relever du président, elle statue elle-même.

Art. 27 III. Tribunal cantonal

¹ La Chambre pénale exerce la surveillance sur les enquêtes.

² Elle donne les directives nécessaires aux magistrats et collaborateurs chargés de la poursuite des infractions commises par les mineurs.

³ La Chambre pénale et la Cour d'appel pénal connaissent des recours qui sont placés par la loi dans leur compétence.

⁴ La Cour d'appel pénal connaît des demandes de révision.

⁵ Le Tribunal cantonal exerce en outre les fonctions, prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

TITRE DEUXIÈME

Procédure

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 28 Principe

Le code de procédure pénale est applicable, sous réserve des règles dérogatoires ou complémentaires de la présente loi.

Art. 29 Absence d'action civile

La constitution de partie civile n'est pas admise dans les causes concernant les mineurs.

Art. 30 Parties

a) Représentants légaux

Les représentants légaux du mineur peuvent exercer les droits qui appartiennent à celui-ci.

Art. 30a b) Défense

Le mineur ou ses représentants légaux ont droit de se pourvoir d'un défenseur, conformément à l'article 40 du droit pénal des mineurs.

Art. 31 c) Ministère public

Le Ministère public peut soutenir l'accusation devant la Chambre pénale des mineurs.

Art. 32 Restrictions du droit d'être entendu

Outre les cas mentionnés à l'article 43 du code de procédure pénale, le droit d'être entendu peut être restreint conformément aux articles 43 al. 2 et 3 et 47 al. 2 et 3 de la présente loi.

Art. 33 Disjonction de causes

¹ Les causes dans lesquelles un mineur est impliqué avec des personnes âgées de plus de 18 ans sont disjointes.

² Les règles de l'article 39 al. 2 sur la tentative de conciliation sont réservées.

Art. 34 Notifications

Toute notification à un mineur est également faite à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la personne qui exerce sur lui l'autorité domestique.

Art. 35 Dispense de témoigner

La dispense de témoigner en raison de liens personnels avec le mineur ne s'applique qu'aux faits constitutifs de l'infraction et aux circonstances qui s'y rattachent directement; elle ne concerne pas les renseignements sur le mineur, dont le juge estime avoir besoin.

Art. 36 Mesures de contrainte

a) Compétence en cas de nécessité

...

Art. 37 b) Garde à vue

¹ La garde à vue d'un mineur de moins de 15 ans révolus ne peut excéder six heures, celle d'un mineur de plus de 15 ans, douze heures.

² La police avise immédiatement le juge de toute garde à vue. Elle informe également les parents, le tuteur ou la personne exerçant l'autorité

domestique du fait que le mineur est momentanément retenu au poste. Cette information peut être différée en accord avec le juge s'il existe un risque de collusion et si l'enfant est âgé de 12 ans et plus.

³ La personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge informateur. Elle est informée de ce droit.

Art. 38 c) Détention préventive

¹ La décision de mise en détention préventive est communiquée au prévenu, à ses parents ou son tuteur, au Ministère public, à la police, à l'établissement de détention et à la Chambre pénale. En cas de nécessité, les services sociaux compétents ou l'employeur sont avisés.

² La détention doit être exécutée dans des locaux séparés de ceux qui sont occupés par des adultes; elle doit être accompagnée d'un encadrement approprié.

³ ...

Art. 38a d) Observation institutionnelle

Le juge informateur peut ordonner une observation, au sens de l'article 9 du droit pénal des mineurs, dans une institution spécialisée. Toutefois, la durée de cette mise en observation ne doit pas excéder six mois.

Art. 38b e) Placement à titre provisionnel

Si les besoins de l'instruction n'exigent pas ou plus la détention préventive, le juge informateur peut, dans l'intérêt du mineur, en confier la garde à une famille d'accueil ou à une institution de son choix.

CHAPITRE II

Déroulement de la procédure

Art. 39 Conciliation

¹ Lorsqu'un mineur a commis une infraction qui ne se poursuit que sur plainte, le juge informateur entend le plaignant, le représentant légal et, au besoin, le mineur et tente la conciliation.

² Toutefois, si l'affaire implique également un prévenu âgé de plus de 18 ans, la tentative de conciliation peut avoir lieu simultanément pour tous les prévenus soit devant le juge informateur, soit devant le préfet.

Art. 39a Médiation

Le juge peut recourir, dans les limites des articles 8 et 21 al. 3 du droit pénal des mineurs, à un médiateur pénal au stade de l’instruction ou du jugement.

Art. 40 Instruction
a) En général

¹ Le juge informateur conduit les opérations d’instruction, en conformité avec les articles 5 et suivants du droit pénal des mineurs.

² Il peut confier certaines missions à la police. Toutefois, le prévenu peut exiger que, sauf impossibilité reconnue, son audition ou les confrontations avec les témoins à charge soient conduites par le juge informateur lui-même.

³ Au cours de l’instruction, toute confrontation entre prévenus doit être évitée, à moins de nécessité.

Art. 41 b) Instruction qualifiée

...

Art. 42 c) Concours d’autorités et institutions

¹ Le juge informateur peut faire appel au concours des autorités judiciaires et administratives, en particulier du Service de l’enfance et de la jeunesse (ci-après : le Service) et des autorités scolaires, et leur demander les dossiers, renseignements ou rapports concernant le mineur ou sa famille.

² Il peut également faire appel au concours d’institutions publiques ou privées.

Art. 43 d) Droit d’être entendu

¹ En règle générale, le juge informateur entend les père et mère, le tuteur du mineur ou la personne qui exerce sur lui l’autorité domestique.

² Dans l’intérêt du mineur, le juge informateur peut limiter son droit de participer aux opérations de l’instruction. Cette règle ne s’applique ni aux représentants légaux du mineur ni à son défenseur.

³ Le juge peut également décider d’entendre le prévenu hors la présence de ses représentants légaux et d’autres personnes. Cette règle ne s’applique pas au défenseur ni, le cas échéant, au Ministère public.

Art. 44 Communication de la décision sur la suite de la procédure

¹ La décision de renonciation à la poursuite ou celle de renvoi en jugement est communiquée aux représentants légaux et, si le juge informateur l'estime opportun, au mineur, à la personne qui exerce sur lui l'autorité domestique ou au Service.

² La décision de renvoi en jugement devant la Chambre pénale des mineurs est également communiquée au Ministère public.

³ La citation à comparaître devant le juge unique a valeur de décision de renvoi en jugement. Elle doit contenir tous les éléments prévus à l'article 165 du code de procédure pénale.

Art. 45 Débats

a) Huis clos

¹ Les débats se déroulent à huis clos, sous réserve des exceptions prévues à l'article 39 al. 2 du droit pénal des mineurs.

² Toute personne qui participe à l'audience est tenue de garder le secret du huis clos, sous peine d'une amende de 1000 francs au plus.

Art. 46 b) Comparution du Ministère public

Le Ministère public doit, dans les dix jours dès la communication de la décision de renvoi, aviser le président du fait qu'il comparaitra aux débats ; celui-ci en fait mention dans le dossier et en informe les parties.

Art. 47 c) Auditions et plaidoiries

¹ En règle générale, les père et mère, le tuteur du mineur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité domestique sont entendus.

² Le juge décide dans quelle mesure le mineur peut assister à l'audition des témoins et des experts.

³ Dans l'intérêt du mineur, les plaidoiries peuvent être prononcées en son absence.

Art. 48 Jugement

La rédaction du jugement a lieu conformément aux règles de l'article 186 du code de procédure pénale.

Art. 49 Ordonnance pénale

Le Ministère public ne peut pas faire opposition aux ordonnances pénales rendues par le juge informateur. En outre, il n'est pas informé d'une éventuelle opposition du condamné.

Art. 50 Frais de procédure

a) Notion

Les frais de procédure comprennent, outre ceux qui sont prévus à l'article 228 du code de procédure pénale, les frais de défense d'office, conformément à l'article 40 du droit pénal des mineurs.

Art. 51 b) Débiteurs

¹ La charge des frais ne doit pas risquer de compromettre l'entretien ou l'éducation du mineur.

² Lorsque ni le condamné ni ses parents ne sont en état de payer les frais, ceux-ci sont supportés par l'Etat. Les dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire sont applicables.

Art. 52 à 73

...

CHAPITRE III**Exécution des jugements****Art. 74** I. Principe

L'exécution des jugements est régie par les dispositions du présent chapitre.

Art. 75 II. Autorité d'exécution

¹ Le président de la Chambre est l'autorité d'exécution au sens du droit pénal des mineurs.

² Pour l'exécution des mesures et des peines, il dispose du Service.

Art. 76 III. Dispositions d'exécution

¹ Le Service choisit la famille, la maison d'éducation, l'établissement où le mineur doit être placé.

² Il veille à la manière dont les mesures sont exécutées et renseigne périodiquement l'autorité d'exécution.

³ Il peut en tout temps changer de famille, de maison d'éducation ou d'établissement, si cette mesure est dans l'intérêt du mineur. Il informe sans délai l'autorité d'exécution des changements intervenus.

⁴ ...

Art. 77 IV. Modification des mesures

¹ Le juge ordonne, d'office ou sur requête, sous forme de jugement, la modification d'une mesure, après avoir entendu le mineur, reçu les renseignements nécessaires et le préavis du Service.

² Il demande aussi le préavis du Service pour mettre fin à une mesure.

Art. 78 V. Accompagnement

¹ L'accompagnement des mineurs, au sens de l'article 29 al. 3 du droit pénal des mineurs, est exercé en principe par le Service, auquel le président donne les instructions utiles.

² Le mineur, ainsi que toutes les personnes qui en ont la charge, sont tenus de se conformer aux directives données par le président et par le Service.

Art. 79 VI. Concours de tiers

¹ Le président et le Service peuvent faire appel, dans l'accomplissement de leurs tâches, au concours de personnes et d'institutions publiques ou privées.

² Ils leur donnent les directives nécessaires.

Art. 80 VII. Frais d'exécution

¹ Les frais d'exécution (garde, observation, privation de liberté, placement, traitement ambulatoire) sont supportés par le mineur et par ses parents, conformément à l'article 43 al. 4 et 5 du droit pénal des mineurs.

² Le président ou, en cas de frais d'exécution de mesures, le Service décide d'une répartition éventuelle. La décision peut être revue en tout temps.

Art. 80a VII. Voies de droit

¹ Les décisions du Service relatives à l'exécution des jugements sont sujettes à réclamation auprès du président de la Chambre.

² Les décisions du président de la Chambre relatives à l'exécution des jugements sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

TITRE TROISIÈME**Dispositions finales et transitoires****Art. 81** I. Modification

¹ ...

² L'article 14 al. 2 de la loi d'application du 25 février 1960 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière est modifiée et prend la teneur suivante :

...

³ L'article 32 al. 1 de la loi d'application du 4 février 1969 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle est modifié et prend la teneur suivante :

...

Art. 82 II. Clause abrogatoire

Les dispositions contraires à la présente loi ou qui font double emploi avec elle sont abrogées, notamment la loi du 28 avril 1950 sur la juridiction pénale des mineurs modifiée par la loi du 14 mai 1969 et par la loi du 17 juillet 1951 sur l'assistance.

Art. 83 III. Dispositions transitoires

...

Art. 84

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi dont il fixe la date de l'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1974 (ACE 8.1.1974).*